

JOURNAL OFFICIEL

DE LA POLYNESIE FRANÇAISE**Philippe MACHENAUD-JACQUIER**
Mail : philippe.machenaud@mail.pf**NUMERO SPECIAL**Matahiti 158
N° 56 - Numera Taae**TE VE'A A TE HAU NO POLYNESIA FARANI**Mahana 20
no Atopa 2009

IMPRIMERIE OFFICIELLE — 43, rue des Poilus-Tahitiens - BP 117 - 98713 PAPEETE — Tél. : 50 05 80 - Télécopieur (Fax) : 42 52 61

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

Pages

Arrêté n° 1742 CM du 14 octobre 2009 abrogeant les arrêtés n° 314 CM du 29 décembre 2004 et n° 1233 CM du 30 décembre 2005.....	1016
Arrêté n° 1814 CM du 19 octobre 2009 portant réglementation de la navigation maritime durant la course internationale "Hawaiki Nui Va'a 2009" aux îles Sous-le-Vent de la Polynésie française, les 4, 5 et 6 novembre 2009	1016
Arrêté n° 1815 CM du 19 octobre 2009 portant agrément du projet de construction d'un ensemble immobilier de 3 bâtiments comprenant 72 unités, la résidence Vaikaea, par la SARL Daria, sur les hauteurs de Pamatai, commune de Faa'a, au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1029
Arrêté n° 1816 CM du 19 octobre 2009 portant agrément du projet présenté par la SARL Tahiti Graphics pour l'acquisition d'une machine à imprimer de marque Heidelberg SM 52, au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1032
Arrêté n° 1817 CM du 19 octobre 2009 portant agrément du projet présenté par la SA Jus de fruit de Moorea pour l'acquisition de biens d'équipement et la construction d'un bâtiment industriel, au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française	1033

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

Arrêté n° 102-2009 PR/APF du 14 octobre 2009 nommant les représentants des membres du jury du concours externe et interne de recrutement de 5 fonctionnaires relevant de la catégorie A à l'assemblée de la Polynésie française.....	1033
--	------

PARTIE OFFICIELLE

ACTES DES INSTITUTIONS DE LA POLYNÉSIE FRANÇAISE

ARRETES DU CONSEIL DES MINISTRES

ARRETE n° 1742 CM du 14 octobre 2009 abrogeant les arrêtés n° 314 CM du 29 décembre 2004 et n° 1233 CM du 30 décembre 2005.

NOR : SAE0902137AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la loi du 1er août 1905 modifiée sur les produits et les services ;

Vu la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008 relative à la certification, la conformité et la sécurité des produits et des services ;

Vu la loi du pays n° 2009-12 du 3 août 2009 relative à la recherche et à la constatation des infractions en matière économique ;

Vu l'arrêté n° 1169 CM du 16 octobre 2006 pris en application de l'article LP. 32 de la loi du pays n° 2008-12 du 26 septembre 2008, relatif aux compléments alimentaires et aux denrées alimentaires dont la présentation comporte des allégations nutritionnelles ou physiologiques ;

Vu l'avis du comité technique de coordination des contrôles du 14 septembre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 12 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Sont abrogés les arrêtés suivants :

- arrêté n° 314 CM du 29 décembre 2004 portant suspension de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée ;
- arrêté n° 1233 CM du 30 décembre 2005 prorogeant les dispositions de l'arrêté n° 314 CM du 29 décembre 2004 portant suspension de l'importation, de la fabrication et de la mise sur le marché de la taurine et des denrées alimentaires contenant de la taurine ajoutée.

Art. 2. — Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2009.

Oscar Manutahi TEMARU.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1814 CM du 19 octobre 2009 portant réglementation de la navigation maritime durant la course internationale "Hawaiki Nui Va'a 2009" aux îles Sous-le-Vent de la Polynésie française, les 4, 5 et 6 novembre 2009.

NOR : DAM0902975AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu la délibération n° 78-124 AT du 27 juillet 1978 modifiée portant réglementation de la circulation dans les lagons de la Polynésie française ;

Vu la demande du comité organisateur "Hawaiki Nui Va'a" en date du 8 octobre 2009 ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Il est interdit à tout navire et toute personne, autres que ceux identifiés en qualité de participants ou d'organiseurs, de franchir le périmètre de navigation défini ci-après, aux dates, heures et lieux suivants :

1° Durant l'étape entre les îles de Huahine et de Raiatea (44,5 kilomètres) :

- le mercredi 4 novembre 2009 de 7 h 15 mn à 8 h 30 mn pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Huahine et la limite définie par les points suivants :
 - la pointe nord de la passe de Avamoa ;
 - la pointe sud de la passe de Avapehi ;
 - et le nord de la ligne joignant les balises rouge et verte de la pointe de Motu Hiumoo.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 1 du présent arrêté.

2° Durant l'étape entre les îles de Raiatea et de Tahaa (26 kilomètres) :

- le jeudi 5 novembre 2009 de 8 h 15 mn à 9 h 30 mn pour la portion de lagon comprise entre les lignes joignant :
 - la balise rouge de la pointe Tonoï ;
 - la balise verte de la pointe Tonoï ;
 - la balise noire et blanche située sur le motu dans le 331° à 1,3 mille de la balise précédente ;
 - la balise verte située dans le 292° à 1,2 mille de la balise précédente ;
 - la balise cardinale nord située dans le 351° à 1,35 mille de la balise précédente ;
 - la balise rouge de la pointe de Toamaro ;
 - la balise verte située à 0,57 mille dans l'ouest de la balise précédente ;
 - la balise cardinale nord du récif de Teruaheve ;
 - la balise cardinale sud du récif de Teruaheve ;
 - et la pointe de Motu Tapu.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 2 du présent arrêté.

- le jeudi 5 novembre 2009 de 9 heures à 11 h 30 mn pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie par les points suivants :

- 500 mètres dans l'ouest de la balise rouge de la pointe Toamaro ;
- 150 mètres dans le sud de la première balise rouge à l'ouest du village de Poutoru ;
- 300 mètres dans l'est de la balise verte face au village de Tiva ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise de la baie d'Utoune ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise rouge de Tapuamu ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise rouge de la baie de Vaiorea ;
- 300 mètres dans l'ouest de la balise verte du pâté de corail au nord du village de Murifenua ;
- 600 mètres dans l'ouest de la balise rouge de Pueheru ;
- 300 mètres au nord de la balise cardinale nord de la pointe de Rauoi ;
- 150 mètres dans le sud de la balise du récif de Faremao ;
- et la balise blanche et noire de la pointe de Tahuaotaha.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexes 3 et 4 du présent arrêté.

3° Durant l'étape entre les îles de Tahaa et de Bora Bora (58 kilomètres) :

- le vendredi 6 novembre 2009 de 7 h 15 mn à 9 heures pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Tahaa et la limite définie au paragraphe précédent, de la pointe de Tahuaotaha à la baie de Utoune ainsi que la portion de l'île de Tahaa et les points suivants :
 - 300 mètres dans l'ouest de la balise de la baie de Utoune ;
 - la balise verte face au village de Tiva ;
 - la balise rouge de la passe de Paipai ;
 - la balise verte de la passe de Paipai ;
 - la balise cardinale ouest de la pointe de Tiamahana ;
 - et la balise de la pointe de Tepari.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 5 du présent arrêté.

- le vendredi 6 novembre 2009 de 10 heures à 13 heures pour la portion de lagon comprise entre la côte de l'île de Bora Bora, depuis la pointe de Raititi à la pointe de Matira tel que déterminé sur le plan en annexe 6.

4° Durant la course "Va'a hine/Taure'a" entre les îles de Raiatea et de Tahaa (25 kilomètres) :

- le mercredi 4 novembre 2009 de 12 h 30 mn à 13 h 45 mn pour la portion de lagon de l'île de Raiatea comprise entre la pointe de Faremeta et la passe de Teavapiti.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 7 du présent arrêté.

- le mercredi 4 novembre 2009 de 14 h 30 mn à 16 heures pour la portion de lagon de l'île de Tahaa comprise entre la passe de Toahotu et le chenal intérieur de navigation en direction de l'île de Raiatea (jusqu'au chenal du grand banc central, passage est de Teruaheve).

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexes 8 et 9 du présent arrêté.

- le mercredi 4 novembre 2009 de 14 h 30 mn à 16 heures pour la portion de lagon entre l'île de Tahaa et l'île de Raiatea comprise entre le chenal intérieur de navigation dit "chenal du grand banc central - passage est de Teruaheve" et la pointe Ofai Putuputu de l'île de Raiatea.

Un plan délimitant le périmètre interdit à la navigation figure en annexe 10 du présent arrêté.

Art. 2.— Le périmètre d'interdiction à la navigation mentionnée à l'article 1er sera balisé par le comité organisateur de la course.

Art. 3.— En cas d'urgence ou de force majeure, les navires, autres que ceux entrant dans le dispositif du comité organisateur "Hawaiki Nui Va'a", peuvent être autorisés à traverser les zones interdites après autorisation expresse du comité organisateur de la course.

Art. 4.— Les infractions au présent arrêté sont punies des peines prévues pour les contraventions de la cinquième classe. En cas de récidive, les peines prévues pour la récidive des contraventions de la cinquième classe sont applicables.

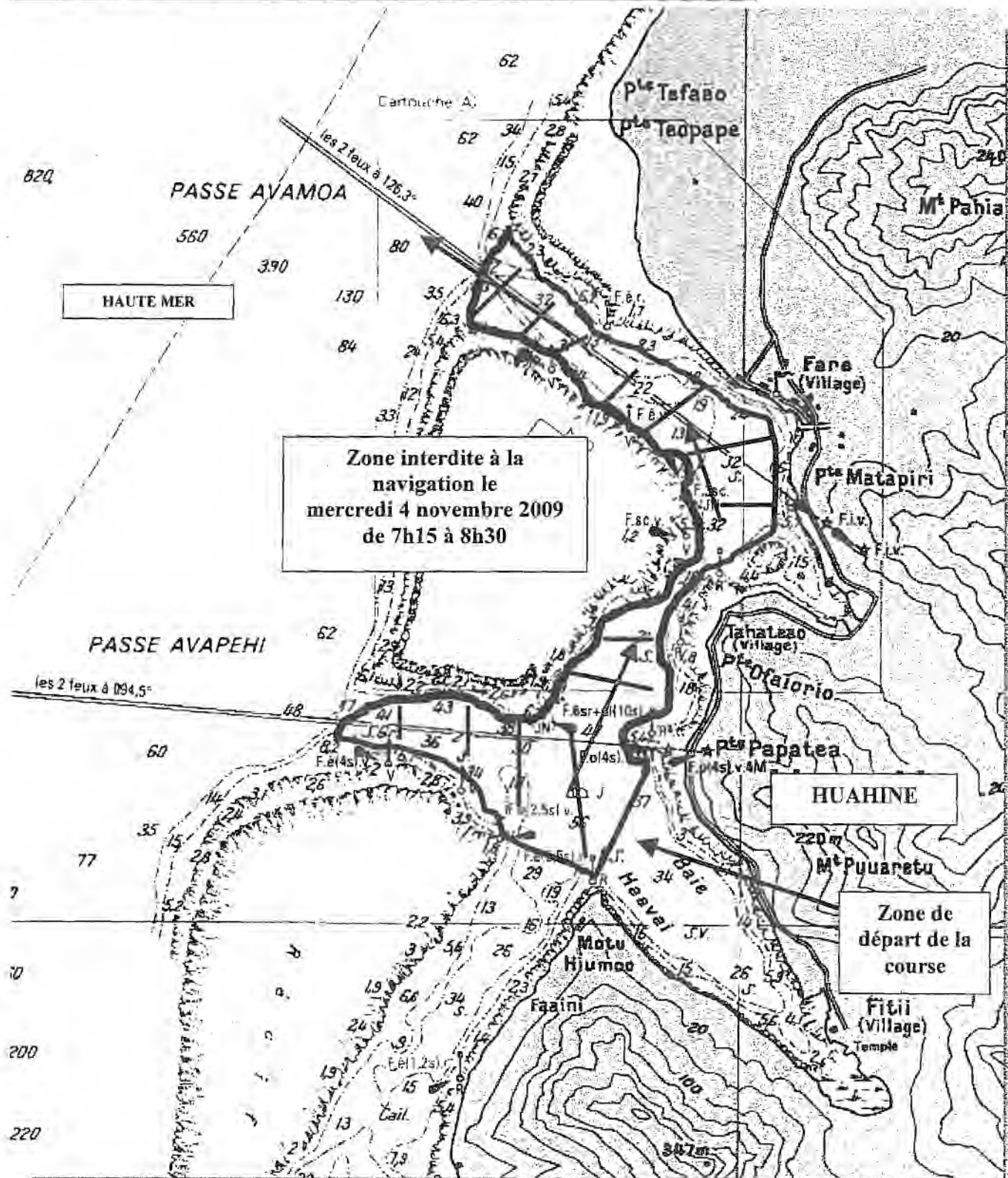
Art. 5.— Le ministre de la jeunesse, des sports et de la vie associative et le ministre des transports aériens et maritimes, des ports et aéroports insulaires sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2009.
Oscar Manutahi TEMARU.

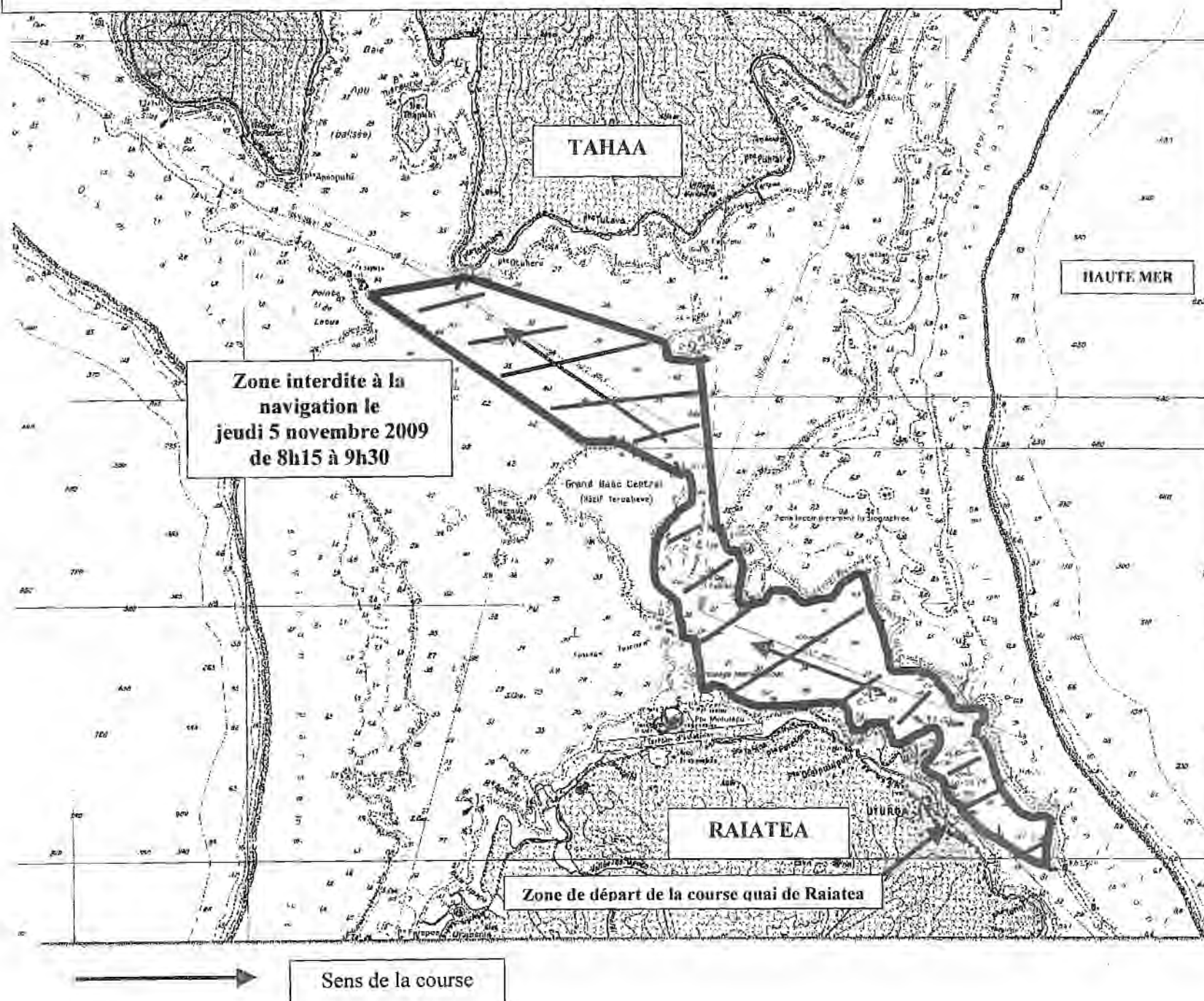
Par le Président de la Polynésie française :

*Le ministre de la jeunesse,
des sports et de la vie associative,*
Tauhiti NENA.

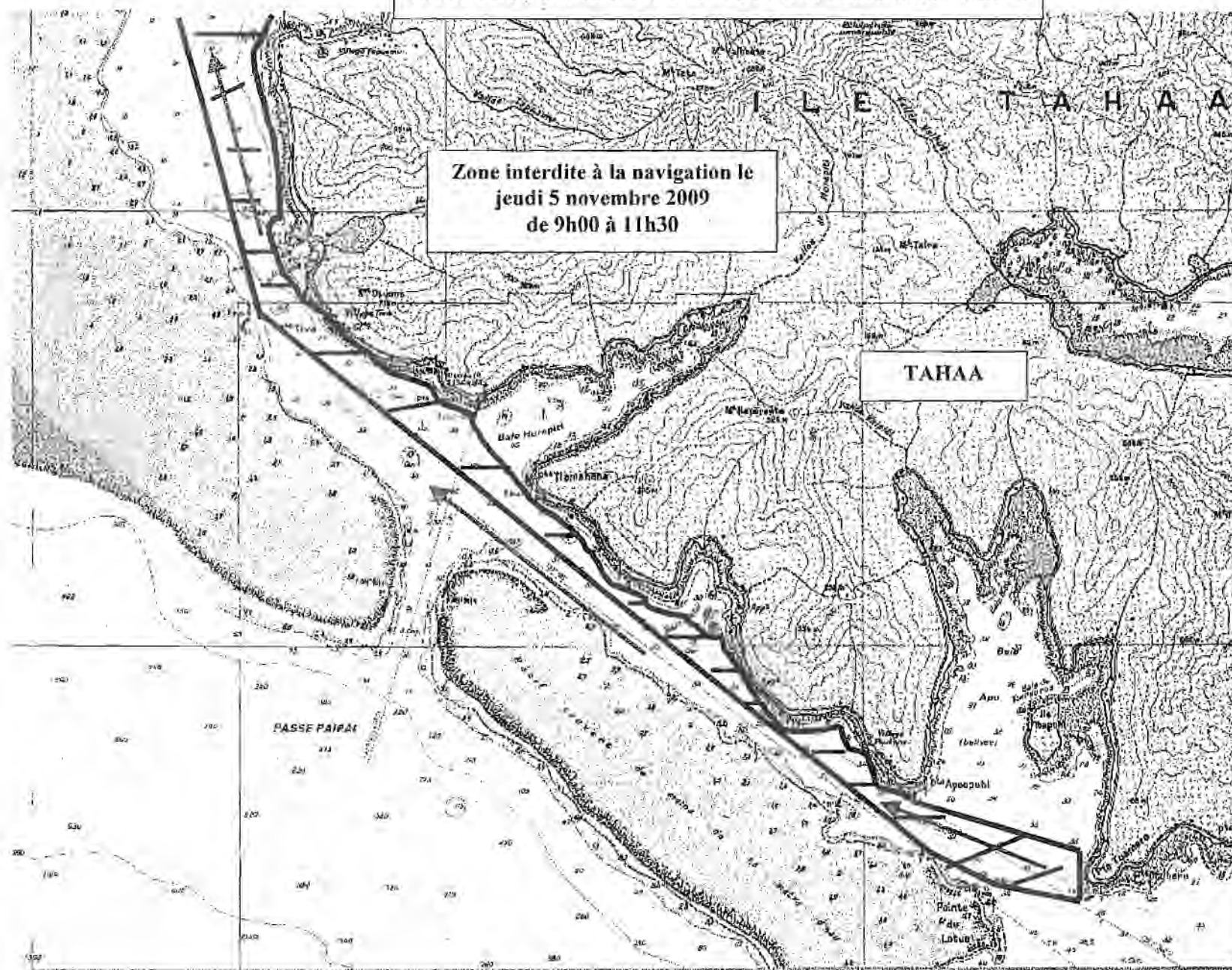
*Le ministre des transports
aériens et maritimes,
des ports et aéroports insulaires,*
Moehau TERITAHU.

ANNEXE 1 : course HAWAII NUI VA'A – zone de départ HUAHINE


ANNEXE 2 : course HAWAII NUI VA'A – zone de départ et d'évolution de la course RAIATEA



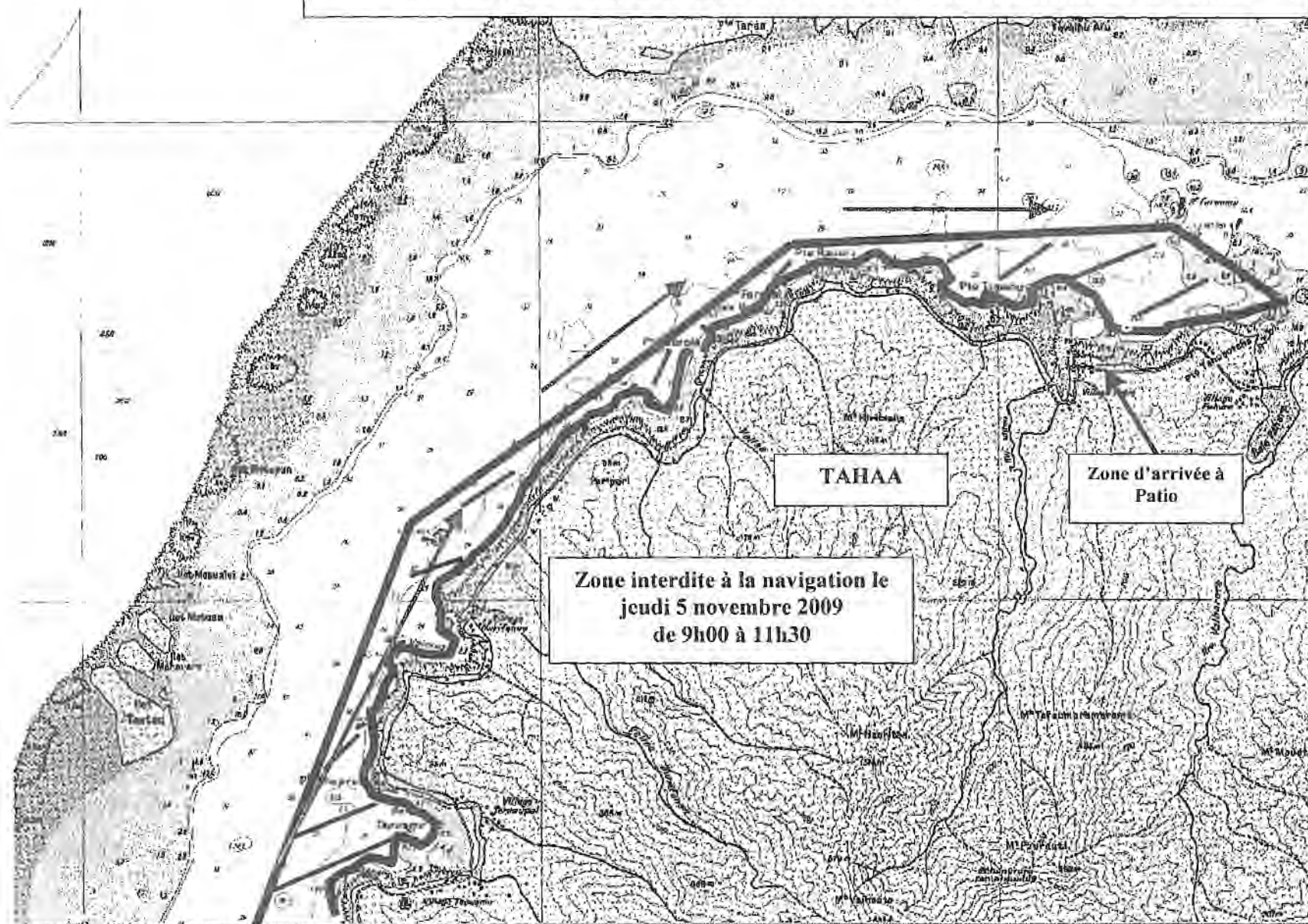
ANNEXE 3 : course HAWAIIKI NUI VA'A – zone île de TAHAA



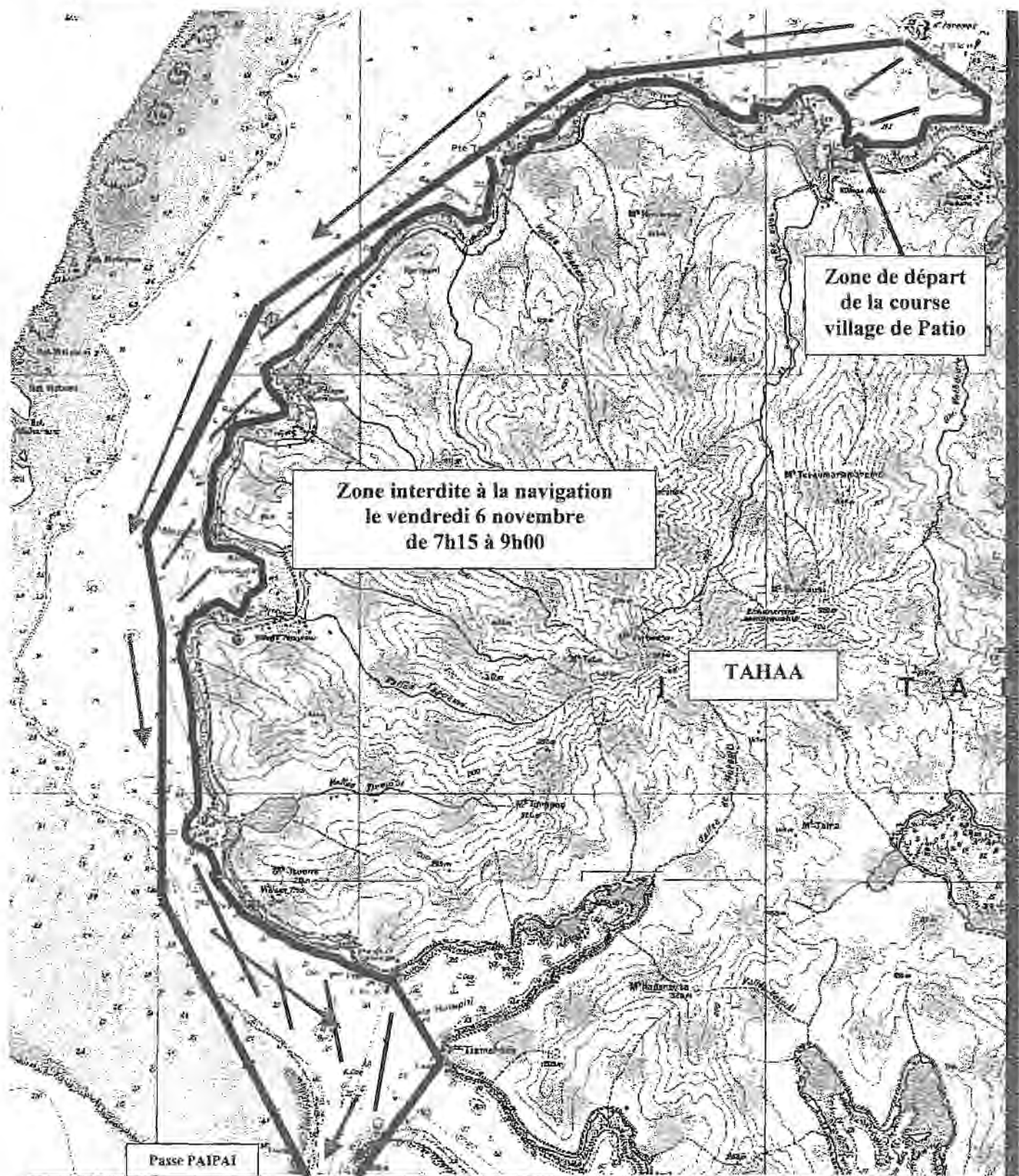
Sens de la course



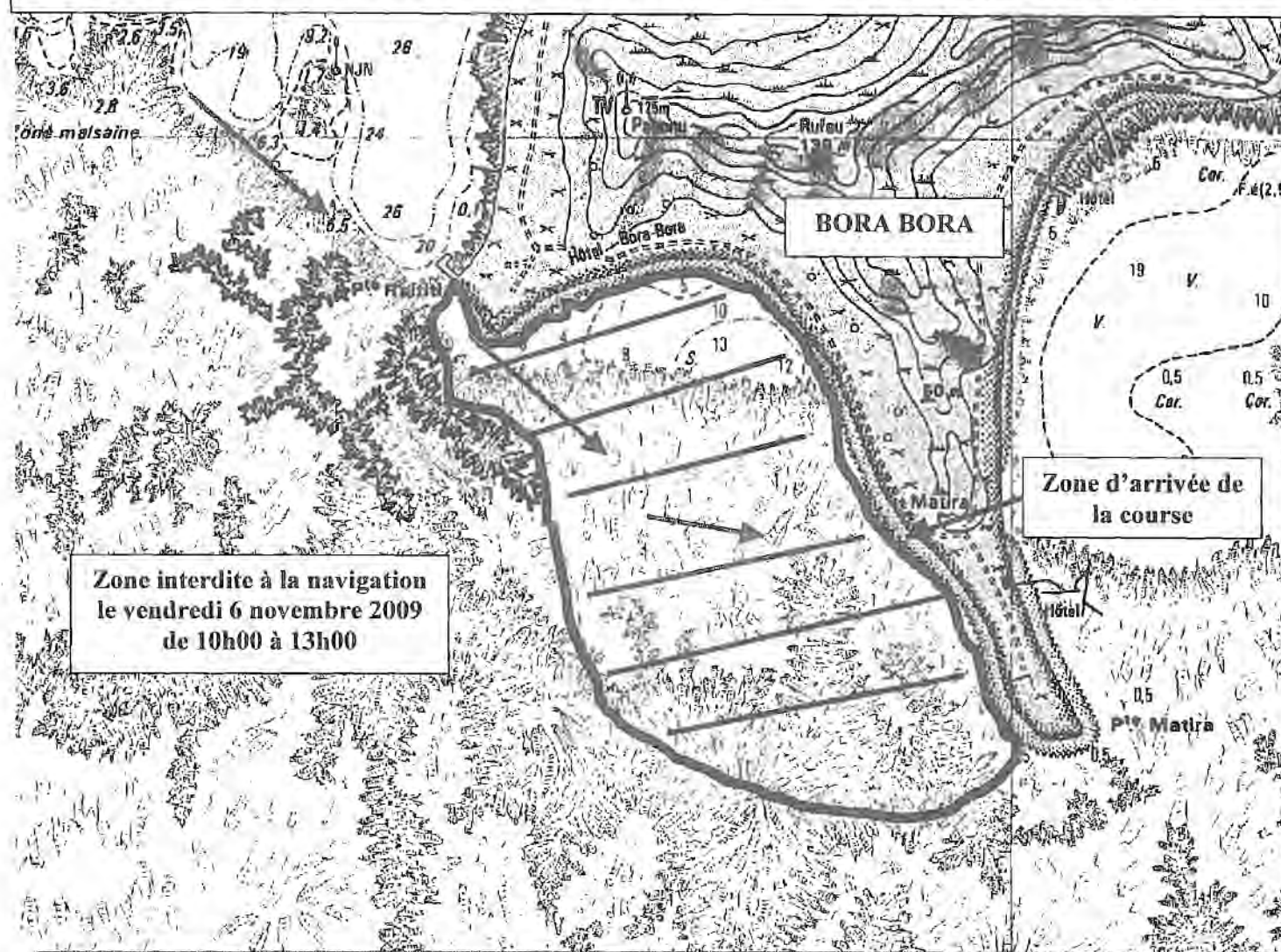
ANNEXE 4 : course HAWAIKI NUI VA'A – zone d'évolution et d'arrivée île de TAHAA



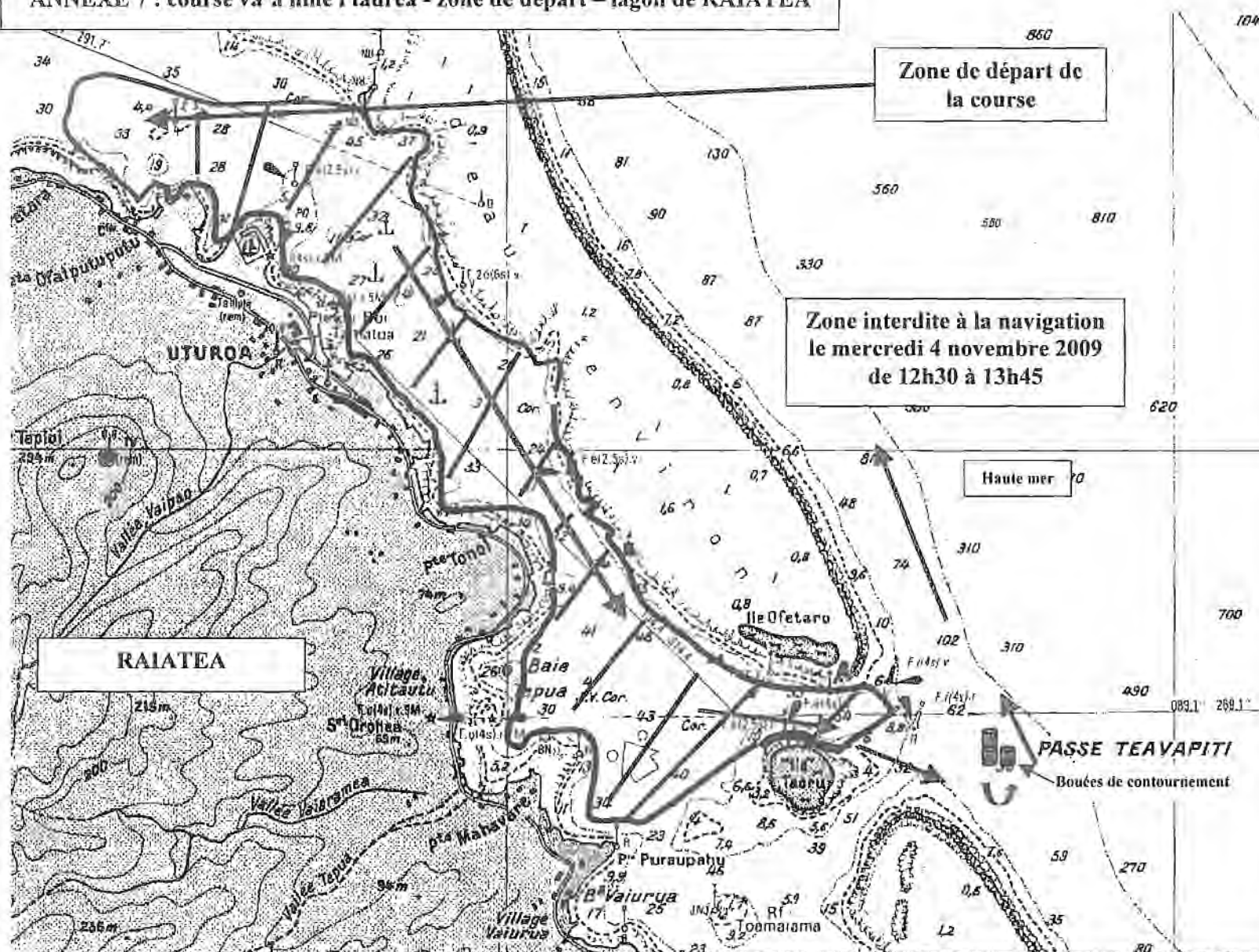
ANNEXE 5 : course HAWAII NUI VA'A zone de départ et d'évolution TAHAA

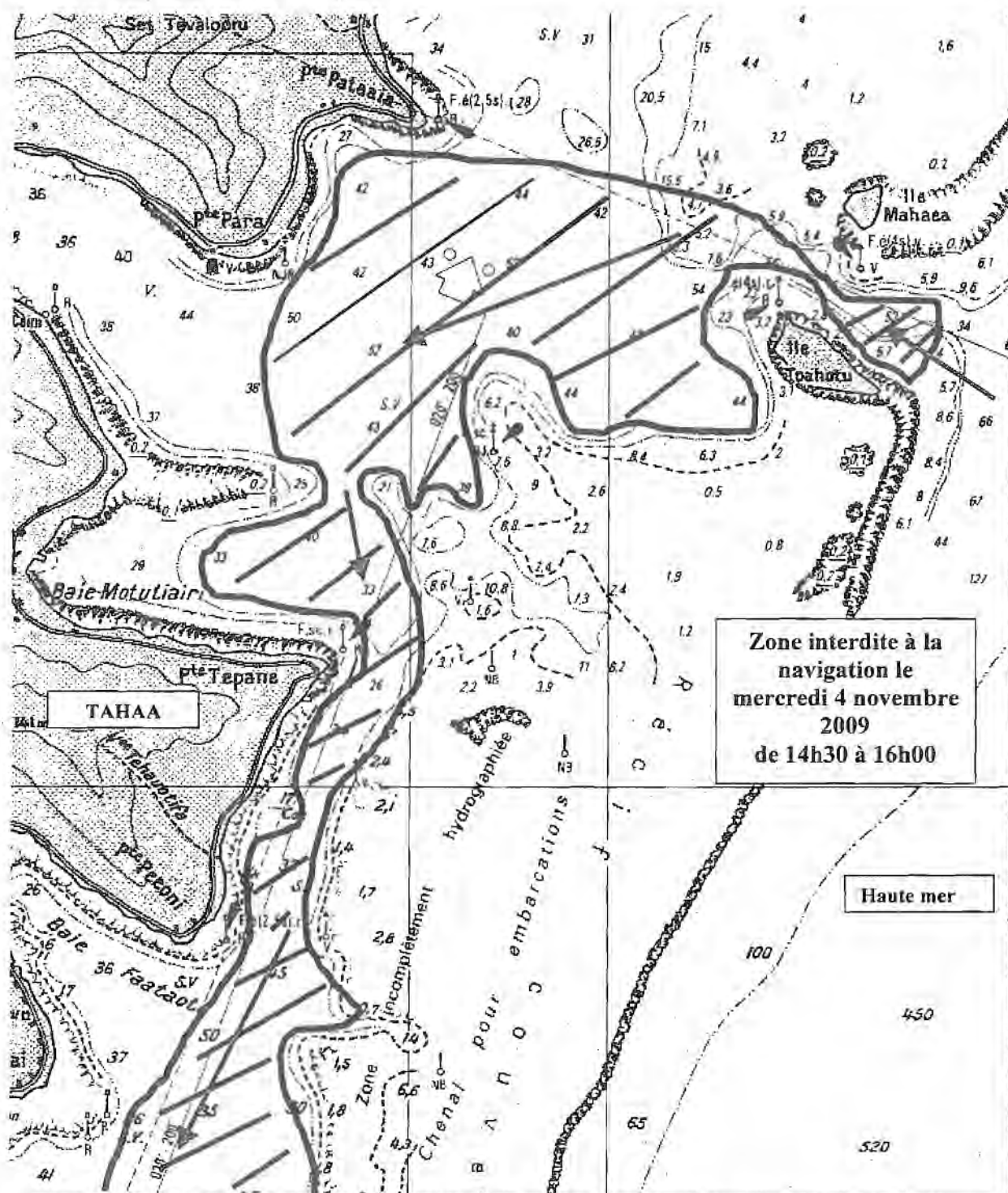


ANNEXE 6 : course HAWAIIKI NUI VA'A – zone d'évolution et d'arrivée BORA BORA



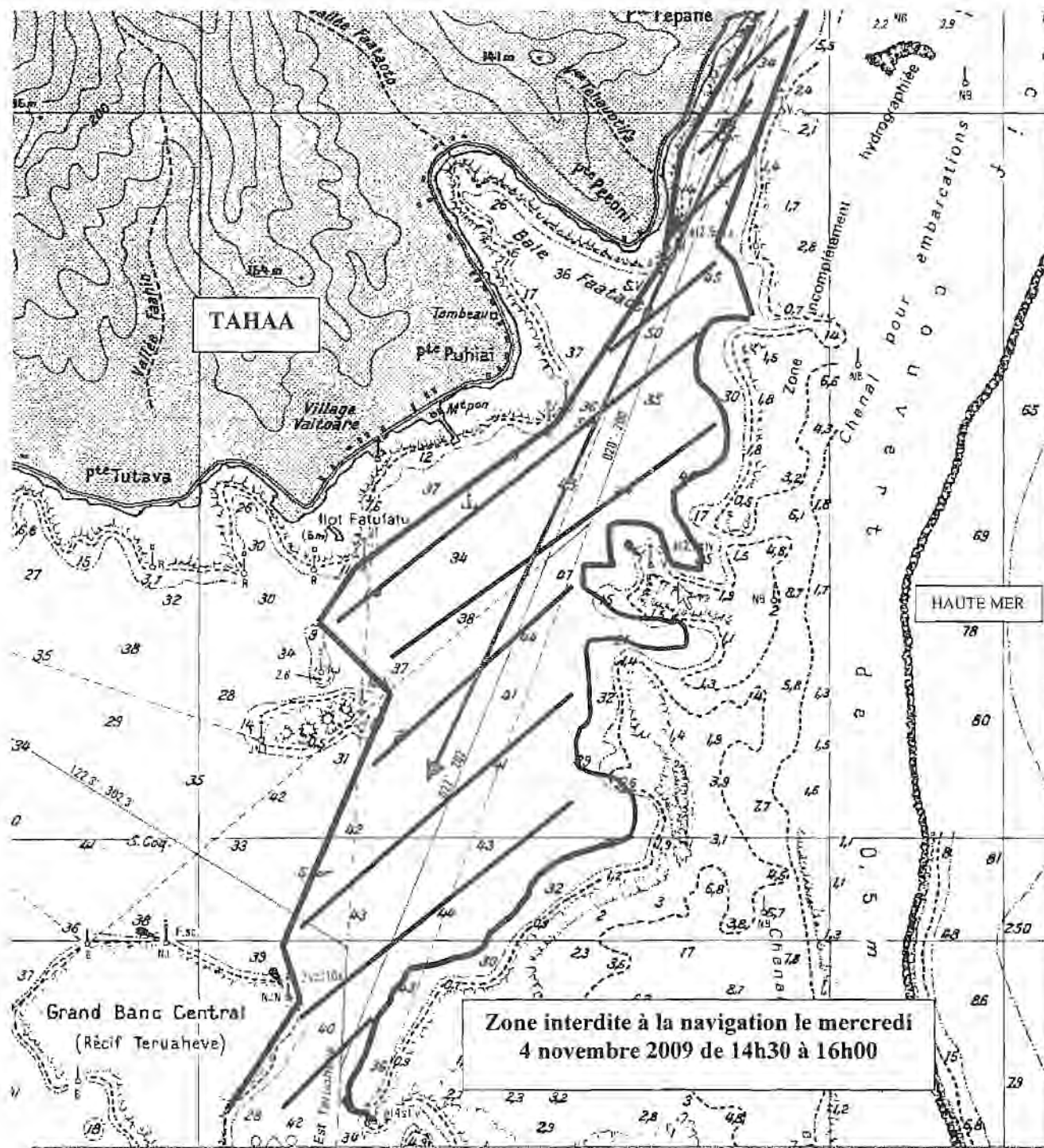
ANNEXE 7 : course va'a hine i taurea - zone de départ – lagon de RAIATEA



ANNEXE 8 : course va'a hine i taurea portion TAHAA - entrée de la passe et lagon


Sens de la course

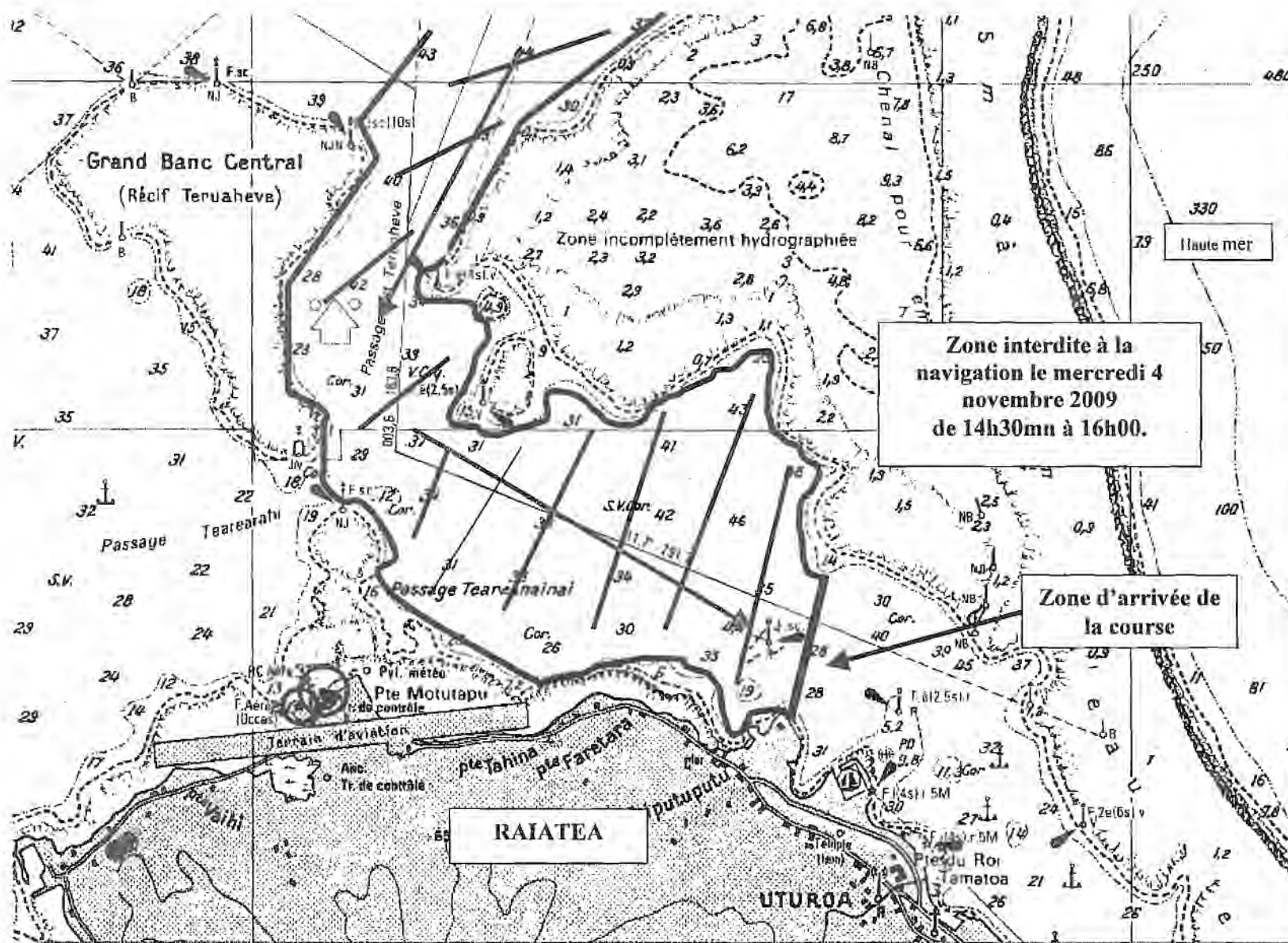


ANNEXE 9 : course va'a hine i taurea portion chenal TAHAA - RAIATEA


Sens de la course



ANNEXE 10 : course va'a hinc i taurea zone d'arrivée - RAIATEA



ARRETE n° 1815 CM du 19 octobre 2009 portant agrément du projet de construction d'un ensemble immobilier de 3 bâtiments comprenant 72 unités, la résidence Vaieka, par la SARL Daria, sur les hauteurs de Pamatai, commune de Faa'a, au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : SCD0902182AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 694 CM du 22 mai 2009 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis n° 1-2009 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 4 août 2009 ;

Vu la lettre n° 5532 PR du 11 septembre 2009 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 11 septembre 2009 ;

Vu l'avis n° 198-2009 CCBF/APF du 16 septembre 2009 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le projet de construction d'un ensemble immobilier de 3 bâtiments comprenant 72 unités, la résidence Vaieka, par la SARL Daria, sur les hauteurs de Pamatai, commune de Faa'a, est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (articles LP. 912-41 à LP. 912-44, secteur du logement libre).

Art. 2.— Le montant de l'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *un milliard quatre cent soixante-deux millions huit cent dix-huit mille trois cents francs CFP HT* (1 462 818 300 F CFP HT).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : construction de 72 logements à Faa'a ;
- date de dépôt de la demande de permis de construire : 17 avril 2008 ;
- date du permis de construire (n° 08-1099-2 MUT-AU) : 7 mai 2009 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : premier semestre 2011.

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *cinq cent quatre-vingt-cinq millions cent vingt-sept mille trois cent vingt francs CFP* (585 127 320 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 40 % (dont 35 % au titre du secteur du logement libre et 5 % au titre du recours aux énergies renouvelables).

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *quatre cent neuf millions cinq cent quatre-vingt-neuf mille cent vingt-quatre francs CFP* (409 589 124 F CFP), sous réserve, le cas échéant, de l'application du dernier alinéa de l'article LP. 916-13 du code des impôts.

Art. 6.— Les prix de location et de vente des logements s'établissent tels qu'il suit :

Les prix de location sont plafonnés à :

a) *Bâtiment A : logements destinés à la location*

	N° Appt.	Type	Niveaux	Surface habitable	Surface terrasse	Total	Nbre place parking souterrain	Loyers plafonds XPF
B A T I M E N T A	A01	T4A	RDC	134,51	57,34	191,85	3	262 880
	A02	T3B	RDC	89,01	53,47	142,48	2	186 463
	A03	T3A	RDC	92,65	53,47	146,12	2	192 327
	A04	T3A	RDC	92,65	53,47	146,12	2	192 327
	A05	T3A	RDC	92,65	53,47	146,12	2	192 327
	A06	T3A	RDC	92,65	53,47	146,12	2	192 327
	A07	T3A	RDC	92,65	53,47	146,12	2	192 327
	A08	T3A	RDC	92,65	53,47	146,12	2	192 327
	A09	T3B	RDC	89,01	53,47	142,48	2	186 463
	A11	T4A	R+1	134,51	57,34	191,85	3	262 880
	A12	T3B bis	R+1	89,01	21,79	110,80	2	166 906
	A13	T3A bis	R+1	92,65	21,79	114,44	2	172 987
	A14	T3A bis	R+1	92,65	21,79	114,44	2	172 987
	A15	T3A bis	R+1	92,65	21,79	114,44	2	172 987
	A16	T3A bis	R+1	92,65	21,79	114,44	2	172 987
	A17	T3A bis	R+1	92,65	21,79	114,44	2	172 987
	A18	T3A bis	R+1	92,65	21,79	114,44	2	172 987
	A19	T3B bis	R+1	89,01	21,79	110,80	2	166 906
	A21	T4A	R+2	134,51	57,34	191,85	3	262 880
	A22	T3B bis	R+2	89,01	21,79	110,80	2	166 906
B A T I M E N T A	A23	T3A bis	R+2	92,65	21,79	114,44	2	179 165
	A24	T3A bis	R+2	92,65	21,79	114,44	2	179 165
	A25	T3A bis	R+2	92,65	21,79	114,44	2	179 165
	A26	T3A bis	R+2	92,65	21,79	114,44	2	179 165
	A27	T3A bis	R+2	92,65	21,79	114,44	2	179 165
	A28	T3A bis	R+2	92,65	21,79	114,44	2	179 165
	A29	T3B bis	R+3	89,01	21,79	110,80	2	172 867
	A31	T5A duplex	R+3/R+4	157,27	120,69	277,96	3	324 605
	A32	T3E duplex	R+3/R+4	66,48	18,75	85,23	2	144 831
	A33	T4B duplex	R+3/R+4	93,35	17,70	111,05	2	182 936
	A34	T4B duplex	R+3/R+4	93,35	17,70	111,05	2	182 936
	A35	T3D duplex	R+3/R+4	74,06	18,75	92,81	2	149 347
	A36	T3D duplex	R+3/R+4	74,06	18,75	92,81	2	149 347
	A37	T4B duplex	R+3/R+4	93,35	17,70	111,05	2	170 740
	A38	T4B duplex	R+3/R+4	93,35	17,70	111,05	2	182 936
	A39	T3D duplex	R+3/R+4	74,06	18,75	92,81	2	149 347
	A40	T3D duplex	R+3/R+4	74,06	18,75	92,81	2	149 347
	A41	T4B duplex	R+3/R+4	93,35	17,70	111,05	2	182 936
	A42	T4B duplex	R+3/R+4	93,35	17,70	111,05	2	182 936
B A T I M E N T A	A43	T3D duplex	R+3/R+4	74,06	18,75	92,81	2	149 347
	A44	T3D duplex	R+3/R+4	74,06	18,75	92,81	2	149 347
	A45	T4B duplex	R+3/R+4	93,35	17,70	111,05	2	182 936
	A46	T4B duplex	R+3/R+4	93,35	17,70	111,05	2	182 936
	A47	T3E duplex	R+3/R+4	66,48	18,75	85,23	2	144 831
TOTAL						5 447,39		8 063 671

Les prix de vente sont plafonnés à :

b) Bâtiments B et C : logements destinés à la vente

	N° Appt.	Type	Niveaux	Surface habitable	Surface terrasse	Total	Nbre place parking souterrain	Prix de vente plafonds des parkings XPF	Prix de vente plafonds des logements XPF
	B01	T3C	R	65,91	49,44	115,35	2	4 000 000	30 200 000
B A T I M E N T S	B02	T1A	R	30,00	24,42	54,42	1	2 000 000	15 500 000
	B03	T1A	R	30,00	24,42	54,42	1	2 000 000	15 500 000
	B04	T3C	R	65,91	49,44	115,35	2	4 000 000	30 200 000
	B11	T3C Bis	1	65,91	20,04	85,95	2	4 000 000	30 200 000
	B12	T1A Bis	1	30,00	13,13	43,13	1	2 000 000	15 500 000
	B13	T1A Bis	1	30,00	13,13	43,13	1	2 000 000	15 500 000
	B14	T3C Bis	1	65,91	20,04	85,95	2	4 000 000	30 200 000
	B21	T3C Bis	2	65,91	20,04	85,95	2	4 000 000	30 200 000
	B22	T1B	2	36,00	17,47	53,47	1	2 000 000	15 500 000
	B23	T1B	2	36,00	17,47	53,47	1	2 000 000	15 500 000
	B24	T3C Bis	3	65,91	20,04	85,95	2	4 000 000	30 200 000
	B31	T3C Bis	3	65,91	20,04	85,95	2	4 000 000	30 200 000
	B32	T1B	3	36,00	17,47	53,47	1	2 000 000	15 500 000
	B33	T1B	3	36,00	17,47	53,47	1	2 000 000	15 500 000
	B34	T3C	3	65,91	20,04	85,95	2	4 000 000	30 200 000
						1 155,38			365 600 000
B A T I M E N T S	C1	T2A	-1	49,69	16,57	66,26	2	4 000 000	21 600 000
	C2	T2C	-1	56,55	20,92	77,47	2	4 000 000	21 600 000
	C11	T2A		49,69	16,57	66,26	2	4 000 000	21 600 000
	C12	T2C		56,55	20,92	77,47	2	4 000 000	21 600 000
	C21	T2A	1	49,69	16,57	66,26	2	4 000 000	21 600 000
	C22	T2B	1	53,71	20,92	74,63	2	4 000 000	21 600 000
	C23	T2B	1	53,71	20,92	74,63	2	4 000 000	21 600 000
	C24	T2A	1	49,69	16,57	66,26	2	4 000 000	21 600 000
	C31	T4C Duplex	2	95,97	22,15	118,12	2	4 000 000	39 300 000
	C32	T4D Duplex	2	101,36	22,15	123,51	2	4 000 000	39 300 000
C	C33	T4D Duplex	2	101,36	22,15	123,51	2	4 000 000	39 300 000
	C34	T4C Duplex	2	95,97	22,15	118,12	2	4 000 000	39 300 000
						1 052,50			330 000 000

Art. 7.— La SARL Daria s'engage à répercuter 100 % de l'aide du pays au profit des locataires et 86 % de l'aide au profit des futurs acquéreurs dans le cadre de l'établissement des prix plafonds de location et de vente des logements.

Par ailleurs, la SARL Daria s'engage à répercuter sur les charges communes du futur locataire le produit de la vente de l'électricité tirée des énergies renouvelables.

Art. 8.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 9.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2009.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1816 CM du 19 octobre 2009 portant agrément du projet présenté par la SARL Tahiti Graphics pour l'acquisition d'une machine à imprimer de marque Heidelberg SM 52, au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : SCD0902695AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 694 CM du 22 mai 2009 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 7 juillet 2009 ;

Vu l'avis n° 19-2009 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 16 septembre 2009 ;

Vu la lettre n° 6063 PR du 1er octobre 2009 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2009 ;

Vu l'avis n° 223-2009 CCBF/APF du 9 octobre 2009 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er.— Le projet présenté par la SARL Tahiti Graphics pour l'acquisition d'une machine à imprimer de marque Heidelberg SM 52 est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 927-1, secteur de l'industrie).

Art. 2.— Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *quatre-vingt millions deux cent trente-huit mille soixante-six francs CFP HT* (80 238 066 F CFP HT).

Art. 3.— Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : acquisition d'une machine à imprimer de marque Heidelberg SM 52 ;
- date prévisionnelle de fin des travaux : fin du deuxième semestre 2009.

Art. 4.— Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *quarante-quatre millions cent trente mille neuf cent trente-six francs CFP* (44 130 936 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 55 % (dont 35 % au titre du taux de crédit d'impôt de base et 20 % au titre des mesures ponctuelles de relance de l'économie 2009-2010).

Art. 5.— Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *trente millions huit cent quatre-vingt-onze mille six cent cinquante-cinq francs CFP* (30 891 655 F CFP).

Art. 6.— Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française ainsi qu'à ses arrêtés d'application. En particulier, la SARL Tahiti Graphics est tenue au respect des délais de livraison du matériel agréé afin de répondre aux conditions posées par l'article LP. 916-21 du code des impôts et à un engagement sur la modération des prix.

Art. 7.— Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2009.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETE n° 1817 CM du 19 octobre 2009 portant agrément du projet présenté par la SA Jus de fruit de Moorea pour l'acquisition de biens d'équipement et la construction d'un bâtiment industriel, au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française.

NOR : SCD0902696AC

Le Président de la Polynésie française,

Sur le rapport du ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 1164 PR du 17 avril 2009 modifié portant nomination du vice-président et des autres ministres du gouvernement de la Polynésie française, et déterminant leurs fonctions ;

Vu le code des impôts ;

Vu l'arrêté n° 694 CM du 22 mai 2009 portant nomination des membres de la commission consultative des agréments fiscaux ;

Vu l'arrêté n° 606 CM du 13 mai 2009 modifié fixant les modalités de fonctionnement de la commission consultative des agréments fiscaux en application des articles LP. 913-1 à LP. 913-4 du code des impôts ;

Vu la demande d'agrément déposée en date du 19 juin 2009 ;

Vu l'avis n° 20-2009 de la commission consultative des agréments fiscaux réunie en sa séance du 16 septembre 2009 ;

Vu la lettre n° 6063 PR du 1er octobre 2009 adressée au président de l'assemblée de la Polynésie française déclarant l'urgence et réceptionnée par l'assemblée de la Polynésie française le 1er octobre 2009 ;

Vu l'avis n° 223-2009 CCBF/APF du 9 octobre 2009 de la commission de contrôle budgétaire et financier de l'assemblée de la Polynésie française ;

Le conseil des ministres en ayant délibéré dans sa séance du 19 octobre 2009,

Arrête :

Article 1er. — Le projet présenté par la SA Jus de fruit de Moorea pour l'acquisition de biens d'équipement et la construction d'un bâtiment industriel est agréé au titre du régime des investissements indirects prévu au titre Ier de la troisième partie du code des impôts de la Polynésie française (article LP. 927-1, secteur de l'industrie).

Art. 2. — Le montant de la base d'investissement ouvrant droit au régime des investissements indirects est de *trois cent soixante-six millions trois cent quatre-vingt-dix-huit mille six cent quatre-vingt-dix francs CFP HT* (366 398 690 F CFP HT).

Art. 3. — Les caractéristiques du projet d'investissement sont les suivantes :

- nature de l'investissement : le projet se décline en deux tranches à réaliser en deux années à Moorea :
 - en 2009, l'acquisition de biens d'équipement pour l'usine actuelle ;
 - en 2010, la construction d'un bâtiment industriel ;
- date de dépôt de la demande de permis de construire : 18 mars 2008 ;
- date du permis de construire (n° 08-311-4 MUT-AU) : 7 août 2009 ;
- date prévisionnelle de mise en exploitation : deuxième semestre 2009 (1re tranche) et deuxième semestre 2010 (2e tranche).

Art. 4. — Le montant maximum du crédit d'impôt accordé au titre du projet d'investissement agréé ne pourra excéder le montant de *deux cent dix-neuf millions huit cent trente-neuf mille deux cent quatorze francs CFP* (219 839 214 F CFP), soit un taux de crédit d'impôt pour investissement de 60 % (dont 35 % au titre du secteur du logement libre, 5 % du fait que l'entreprise justifie d'une certification aux normes ISO et 20 % du fait de la localisation du projet en "zone de développement prioritaire").

Art. 5. — Le montant de la rétrocession du régime des investissements indirects est égal au moins à 70 % du crédit d'impôt accordé, soit *cent cinquante-trois millions huit cent quatre-vingt-sept mille quatre cent cinquante francs CFP* (153 887 450 F CFP).

Art. 6. — Le bénéfice du régime des investissements indirects demeure subordonné au respect des obligations posées aux articles LP. 911-1 et suivants du code des impôts de la Polynésie française et à un engagement sur la modulation des prix ainsi qu'à ses arrêtés d'application.

Art. 7. — Le ministre de l'économie et des finances, en charge du budget, des comptes publics, de la réforme fiscale et des petites et moyennes entreprises, est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'intéressée et publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 19 octobre 2009.

Pour le Président absent :

Le vice-président,
Antony GEROS.

Par le Président de la Polynésie française :

Le ministre de l'économie et des finances,
Georges PUCHON.

ARRETES DU PRESIDENT DE L'ASSEMBLEE DE LA POLYNESIE FRANÇAISE

ARRETE n° 102-2009 PR/APF du 14 octobre 2009 nommant les représentants des membres du jury du concours externe et interne de recrutement de 5 fonctionnaires relevant de la catégorie A à l'assemblée de la Polynésie française.

Le président de l'assemblée de la Polynésie française,

Vu la loi organique n° 2004-192 du 27 février 2004 modifiée portant statut d'autonomie de la Polynésie

française, ensemble la loi n° 2004-193 du 27 février 2004 modifiée complétant le statut d'autonomie de la Polynésie française ;

Vu la délibération n° 2004-111 APF du 29 décembre 2004 portant statut du personnel de l'assemblée de la Polynésie française, notamment son article 4, dernier alinéa ;

Vu l'arrêté n° 50-2009 APF/SG du 9 avril 2009 prenant acte de l'élection du président de l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 77-2009 PR/APF du 14 mai 2009 relatif aux modalités des concours à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 78-2009 PR/APF du 14 mai 2009 relatif à la nature et aux programmes des épreuves des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions administratives ;

Vu l'arrêté n° 79-2009 PR/APF du 14 mai 2009 relatif à la nature et aux programmes des épreuves des concours de recrutement des administrateurs pour occuper des fonctions techniques ;

Vu l'arrêté n° 80-2009 PR/APF du 14 mai 2009 portant ouverture et organisation matérielle de concours externe et interne de recrutement de 5 fonctionnaires relevant de la catégorie A à l'assemblée de la Polynésie française ;

Vu l'arrêté n° 84-2009 PR/APF du 2 juin 2009 nommant les membres du concours externe et interne de recrutement de 5 fonctionnaires relevant de la catégorie A à l'assemblée de la Polynésie française,

Arrête :

Article 1er. — En cas d'indisponibilité ou d'absence d'un des membres du jury, sont désignées en qualité de représentants, les personnes dont les noms suivent :

- Mme Diana Chebret, chef du service des séances de l'assemblée de la Polynésie française, en qualité de représentante de Mme Jeanne Santini, secrétaire générale de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mlle Rumia Atai, chef du service de la communication, de l'information multimédia et de l'accueil de l'assemblée de la Polynésie française, en qualité de représentante de

Mme Sylvie Ariiotima, chef du service des ressources humaines de l'assemblée de la Polynésie française ;

- M. Thierry Ditte, ingénieur au service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française, en qualité de représentant de M. Philippe At-Se, chef du service de l'informatique de l'assemblée de la Polynésie française ;
- M. François Merceron, professeur agrégé de géographie à l'université de la Polynésie française, en qualité de représentant de M. Philippe Bachimon, professeur des universités en géographie à l'université de la Polynésie française ;
- M. Yves-Louis Sage, maître de conférences en droit privé à l'université de la Polynésie française, en qualité de représentant de M. Alain Chirez, professeur des universités en droit privé et sciences criminelles à l'université de la Polynésie française ;
- Mme Titaua Bourgeois, contrôleur des dépenses engagées de l'assemblée de la Polynésie française, en qualité de représentante de Mme Caroline Chung, chef du service des affaires juridiques de l'assemblée de la Polynésie française ;
- M. Jean-Paul Pastorel, professeur des universités en droit public à l'université de la Polynésie française, en qualité de représentant de M. Marc Debene, professeur des universités en droit public à l'université de la Polynésie française ;
- M. Bernard Poirine, maître de conférences en sciences économiques à l'université de la Polynésie française, en qualité de représentant de M. Vincent Dropsy, maître de conférences en sciences économiques à l'université de la Polynésie française ;
- M. Henri Lanoux, chef du service des finances et de la comptabilité de l'assemblée de la Polynésie française, en qualité de représentant de Mme Béatrice Ly Sao, chef du service des commissions de l'assemblée de la Polynésie française ;
- Mme Véronique Larcade, maître de conférences en histoire moderne à l'université de la Polynésie française, en qualité de représentant de M. Renaud Meltz, maître de conférences en histoire contemporaine à l'université de la Polynésie française.

Art. 2. — Le secrétaire général de l'assemblée de la Polynésie française est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au *Journal officiel* de la Polynésie française.

Fait à Papeete, le 14 octobre 2009.
Philip SCHYLE.